

CONVENTION COLLECTIVE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 5 mai 1987,
portant agrément de la convention collective nationale des
concessionnaires du matériel agricole et de génie civil.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du
travail;

Vu le code du travail notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective
cadre;

Vu l'arrêté du 7 février 1985, portant agrément de l'avenant à la
convention collective cadre;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives
prévues par les articles 49 et 50 du code du travail.

Arrête :

Article premier. — La convention collective nationale des
concessionnaires du matériel agricole et de génie civil annexée au
présent arrêté est agréée.

Art.2.— Les dispositions de cette convention collective nationale
sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la
république Tunisienne, pour tous les employeurs et travailleurs
des activités énumérées dans son article premier.

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Tunis, le 5 mai 1987
Le ministre des affaires sociales
HEDI BACCOUCHE